



2025.03.27

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU la demande par laquelle le Département de la Loire demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT devant l'école publique, d'un véhicule immatriculé GW-330-HQ, pour l'action « Promotion Santé » et « Soutien à la Parentalité », les journées définies dans les articles ci-dessous,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux,

A R R Ê T É

Article 1 – Autorisation

Le véhicule du Département de la Loire immatriculé GW-330-HQ est autorisé à occuper le domaine public : stationnement sur l'emplacement des cars devant l'école publique, au 31 rue de la Gare, dans le cadre de l'action Promotion santé et soutien à la parentalité les jours suivants :

Le 18 mars 2025 de 10h à 11h30

Le 15 avril 2025 de 13h30 à 15h30

Le 13 mai 2025 de 13h30 à 15h30

Le 10 juin 2025 de 13h30 à 15h30

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,30 mètre à partir de l'immeuble.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les journées définies à l'article 1.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
-
- La région infotransport42@auvergnerhonealpes.fr
- Loire Forez Agglomération voierie-eclairage@loireforez.fr

Fait à NOIRÉTABLE, le 17 février 2025



Le Maire,
Julien DEGOUT